

POUR REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARNE

ARRONDISSEMENT DE REIMS

CANTON DE MOURMELON VESLE ET MONTS DE CHAMPAGNE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE TREPAIL
SEANCE DU 20 MARS 2026

Par suite d'une convocation en date du 17 mars les membres composant le Conseil Municipal de Trépail se sont réunis en mairie à 19h00 le 20 mars deux mil vingt six sous la présidence de Monsieur Denis BOUDVILLE, Maire.

Présents : Messieurs Denis BOUDVILLE ; Arnaud BEAUFORT, Cyril BEAUFORT ; Brice BEAUFORT ; Guillaume ELIE ; Hubert CARRE et Mesdames Sylvie GERARD MAIZIERE ; Pascale BEAUFORT ; JACQUEMINET Estelle ; WEBER Charlotte et FLORENT Sévérine.

Secrétaire de Séance : Guillaume ELIE

ORDRE DU JOUR :

Le Maire sortant Denis BOUDVILLE passe la parole au conseiller le plus âgé, Madame Pascale BEAUFORT. Après avoir recueilli les candidatures au poste de Maire et avoir noté que Monsieur Denis BOUDVILLE était seul candidat, Madame Pascale BEAUFORT fait procéder à l'élection par les conseillers du nouveau maire, avec l'unanimité des voix, soit 11, le maire sortant Denis BOUDVILLE est réélu.

A l'issue de cette élection, Monsieur le Maire fait procéder au vote du nombre d'adjoints, le conseil fixe le nombre d'adjoints à 3. Au terme de ce vote, le maire recueille les candidatures à ces postes d'adjoints et note que Monsieur Arnaud BEAUFORT ; Madame Pascale BEAUFORT et Monsieur Guillaume ELIE sont seuls candidats, il fait procéder à l'élection des adjoints par les conseillers avec l'unanimité des voix, soit, 11.

A l'issue de l'élection du maire et des adjoints, les autres délibérations relatives à l'installation du nouveau conseil sont votées à l'unanimité des voix soit 11 par le conseil, à savoir les élections des représentants de la commune au sein des divers organismes dont elle fait partie. Il fait ensuite procéder au vote des indemnités des élus et des délégations du conseil consenties au maire, ces deux délibérations sont votées à l'unanimité des voix soit 11.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que pour la formation des différentes commissions communales il leur laisse une période de réflexion et ce jusqu'à la prochaine réunion de conseil qui aura lieu le 07 avril prochain, lors de laquelle les commissions communales seront constituées.

A La suite de l'installation du nouveau conseil, Monsieur le Maire fait procéder à une présentation du futur budget communal comme l'exige la réglementation, par la secrétaire de mairie Madame Caroline DROUOT, ce budget sera soumis au vote du conseil lors de la prochaine réunion de conseil du 07 avril prochain.

A la fin du conseil ; Monsieur le Maire précise les règles de fonctionnement des séances du conseil aux nouveaux conseillers, à savoir un conseil tous les mois sauf en août, éventuellement en septembre et en janvier. Il indique que le conseil se réunira les deuxièmes jeudis du mois à compter de 20h00. Il rappelle enfin aux conseillers le respect nécessaire d'un devoir de réserve et leur distribue à l'occasion la nouvelle charte de l' élu local.

La séance est clôturée à 20h45. Le prochain conseil aura lieu le 7 avril

ANNEXE : LES DELIBERATIONS

Délibération n° 2026 -05 Élection du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal.

Rapporteur :] Madame Pascale BEAUFORT épouse REDON

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental .

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Denis BOUDVILLE

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 11

Majorité absolue des suffrages exprimés : 11

A obtenu : 11 voix

Est élu : Monsieur Denis BOUDVILLE est élu Maire

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

DELIBERATION N°2026- 06: Fixation et du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du souhait de la sous-préfecture de Reims de prendre une délibération fixant le nombre d'adjoints.

Il rappelle que cette décision figure sur le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal et de l'élection du maire et de ses adjoints dont le modèle a été fourni par la préfecture de la Marne.

En application des délibérations antérieures, la commune disposait de trois adjoints.

Au vu de ces différents éléments, le conseil après en avoir délibéré.

DECIDE

A l'unanimité de fixer le nombre d'adjoint à trois.

DELIBERATION N°2026-07 : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2123-20 à 24-1, Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le montant des indemnités des élus en votant un taux applicable à une valeur maximale fixée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en fonction du nombre d'habitants de la commune,

Considérant que l'article L. 2123-23 du code précité attribue de droit le taux de 100 % pour le maire,
Considérant que le montant global des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ne doit pas être dépassé (cf. état récapitulatif des indemnités),
Considérant que la commune compte une population totale de 424 habitants au 1er janvier 2020, le maire donne lecture des valeurs mensuelles maximales en vigueur actuellement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DÉCIDE :

- de fixer à compter du 1^{er} avril 2026, les indemnités de fonction des adjoints aux pourcentages suivants du montant de référence

1er adjoint, M... : 100... % soit : € BRUT ANNUEL

2ème adjoint, M... : 100... % soit : € BRUT ANNUEL

3ème adjoint, M... : 100... % soit : € BRUT ANNUEL

(voir état détaillé qui suit)

- de procéder automatiquement à la revalorisation de ces indemnités en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Les montants mentionnés à titre indicatif dans la présente délibération sont calculés en fonction des plafonds en vigueur actuellement. (voir état détaillé qui suit)

- d'inscrire les crédits nécessaires au compte 6531 du budget.

Collectivité : Commune de Trépail

État récapitulatif des indemnités de fonction des élus annexé à la délibération n°2026- 09 en date du 20 mars 2026

Population totale : habitants au 1er janvier 2026

Enveloppe globale indemnitaire avec les montants plafonds en vigueur actuellement :

Nombre d'adjoints ou vice-présidents en exercice : 3

Maire : 4110.52 (indice brut applicable) x 28.1 % soit €1155.05 €

Adjoints : (plafond x nombre en exercice) soit 4110.52 x 10.89 % x3

Soit **447.64 x 3 soit 1342.92 €**

	Plafond mensuel	Plafond annuel
Maire	1155.05 €	13 860.69 €
Adjoints	1342.92 €	16 115.04 €
Enveloppe maximale	2497.97 €	29 975 .73 €

Indemnités versées dans la collectivité

Libellé	Plafond mensuel de référence	Indemnités mensuelles versées	Taux	Soit annuel de
Maire	1155.05 €	1155.05 €	100 %	13 860.69 €
1 ^{er} adjoint	447.64 €	447.64 €	100 %	5371.68 €
2 ^{ème} adjoint	447.64 €	447.64 €	100 %	5371.68 €
3 ^{ème} adjoint	447.64 €	447.64 €	100 %	5371.68 €
Montant global des indemnités versées	2497.97 €	2497.97 €	100 %	29 975.73 €

DELIBERATION N°2026-08 : DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 2122-23,
Considérant la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines de ses attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code précité,
Considérant la nécessité pour des raisons de réactivité et d'efficacité de la gestion communale de confier au maire des attributions en matière de ... ,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par (voix pour, voix contre, abstentions)

DÉCIDE :

- de déléguer au maire les attributions suivantes :

- 1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2° procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite de ... (*à encadrer : taux maxi, durée maxi, type d'amortissement, etc...*) et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts suivantes ... (*renégociations de réaménagements de la dette...*), y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions en matière de placements ... (*à encadrer*) et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 3° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de ... € (*à défaut de montant, le maire dispose de l'intégralité de la compétence*).
- 4° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses d'une durée de douze ans maximum. (*il est possible de limiter cette délégation : commune en tant que bailleur ou preneur, terres, logements etc.*)
- 5° passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 6° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 7° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 8° accepter les dons et legs non grevés de conditions ni de charges.
- 9° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 10° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (*négociation plus directe des montants*).
- 11° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (service local des domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 12° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 13° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans la limite de ... € (*ou pour certain type de projet, certains secteurs*) que la commune en soit titulaire ou délégataire ; déléguer

l'exercice de ces droits à ... (*définir les organismes et conditions de cette délégation*).

14° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant ... (*définir les juridictions, prévoir la mention y compris pour les dépôts de plainte, avec constitution de partie civile*), et de transiger avec les tiers dans la limite de ... (*1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € au delà*). Précisez si le maire est autorisé à choisir un avocat.

15° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de € (*ou autres limites à définir*).

16° donner l'avis de la commune préalablement à la réalisation d'acquisitions foncières ou immobilières en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement. (*délégation liée à la possibilité de déléguer le droit de préemption à un organisme*)

17° signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux instituée préalablement par la commune.

18° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de ... €.

19° exercer ou déléguer, au nom de la commune le droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et les baux commerciaux dans la limite de ... € (*ou autres limites à définir*).

20° exercer ou déléguer, au nom de la commune le droit de priorité pour les cessions des biens de l'État dans la limite de € (*autres conditions possibles*).

21° prendre les décisions relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire.

23° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

22° (*en zones de montagne*) exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois.

23° demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite ... (*montant plafond ou autres limites à définir. Compliqué à définir, dans la pratique mieux vaut pour chaque projet spécifique autoriser le maire à demander les subventions*).

24° procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans les limites suivantes ... (*à préciser : seuil, surface, formalité d'urbanisme, secteur protégé ABF*).

25° exercer, au nom de la commune, le droit d'acquisition d'un logement mis en vente pour assurer le maintien dans les lieux du locataire dans la limite de ... € (*ou autres limites à définir*).

286 ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique pour les projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique.

- (*le cas échéant*) de ne pas autoriser (*pour toutes ou certaines attributions uniquement, dans ce cas il faut les mentionner*) le maire à subdéléguer tout ou partie de ces attributions à un adjoint ou à un conseiller municipal.

- (le cas échéant, à défaut un adjoint intervient en suppléance ou sur délégation) en cas d'empêchement du maire, de délibérer en conseil municipal des attributions visées ci-dessus (cette autorisation peut être différente en fonction des attributions).

- de rappeler au maire son obligation de rendre compte des décisions prises sur délégation au conseil municipal lors de la séance suivante.

DELIBERATION N°2026-09 ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AUPRES DE TERRITOIRE ENERGIE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L5211-7,

Il appartient au conseil municipal de désigner au scrutin secret à 3 tours les délégués chargés de représenter la commune au sein de l'assemblée délibérante des groupements sans fiscalité propre auxquelles elle adhère.

Le maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant représentants de la commune au sein du Comité Syndical de TERRITOIRE ENERGIE.

A été élu en tant que délégué titulaire Monsieur Denis BOUDVILLE et suppléant Madame Sylvie GERARD-MAIZIERES .

DELIBERATION N°2026-10 : ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AUPRES DE LA COMMISSION SYNDICALE POUR LA GESTION DE LA FORET INDIVIS DE TREPAIL-BILLY LE GRAND-VAUDEMANGE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L5211-7,

Il appartient au conseil municipal de désigner au scrutin secret à 3 tours les délégués chargés de représenter la commune au sein de l'assemblée délibérante des groupements sans fiscalité propre auxquelles elle adhère.

Vi les statuts approuvés de la commission syndicale pour la gestion de la forêt indivis des communes de TREPAIL-BILLY LE GRAND – VAUDEMANGE.

Ont été élus comme délégués titulaires Arnaud BEAUFORT, Hubert CARRE et Séverine FLORENT .

A été élu comme délégué suppléant : Guillaume ELIE

DELIBERATION N°2026-11 : ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AUPRES DU PARC REGIONAL NATUREL DE LA MONTAGNE DE REIMS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L5211-7,

Il appartient au conseil municipal de désigner au scrutin secret à 3 tours les délégués chargés de représenter la commune au sein de l'assemblée délibérante des groupements sans fiscalité propre auxquelles elle adhère.

VU les statuts approuvés du Parc Régional Naturel de la Montagne de Reims,

Le maire invite le Conseil municipal présent à procéder à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant représentants de la commune au sein du Comité Syndical Du Parc Régional Naturel de la Montagne de Reims.

A été élu Monsieur en tant que délégué titulaire Arnaud BEAUFORT et comme délégué suppléant Pascale BEAUFORT .

DELIBERATION N°2026-12 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Vu la loi n°97 -1019 du 28 octobre 1987 portant réforme du service national Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne Cyril BEAUFORT en tant que correspondant de défense de la commune de TREPAIL.

DELIBERATION N°2026- 13: ELECTION DU DELEGUE AUPRES DU CNAS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L5211-7,

Il appartient au conseil municipal de choisir un délégué CNAS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres

DECIDE

- De choisir comme délégué titulaire Charlotte WEBER .
-

DELIBERATION N°2026-14 : DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2026-08

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines de ses attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code précité,

Considérant la nécessité pour des raisons de réactivité et d'efficacité de la gestion communale de confier au maire des attributions en matière de ...,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par (voix pour, voix contre, abstentions)

DÉCIDE :

- de déléguer au maire les attributions suivantes :
- 1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2° procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le

budget

3° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

4° passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

5° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

6° accepter les dons et legs non grevés de conditions ni de charges

7° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

08 fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

09° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (service local des domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

10° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

11° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans la limite de 20 000 €

12° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, de déposer plaintes, de transiger avec un tiers dans la limite de 1000€ et de choisir un avocat.

13° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2000 €

14° donner l'avis de la commune préalablement à la réalisation d'acquisitions foncières ou immobilières en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

15° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

16° demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions sans limite de plafond

17° procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux